Nº 11-2895

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE District d'Angoulême

#### RN10 - Charente-Maritime

Arrêté portant réglementation de la vitesse maximale autorisée et interdiction de dépasser pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes

# LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE MARITIME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

nº d'enregistrement:

Vu le Code de la route.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004/734 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 modifié par arrêtés successifs,

Considérant les effets positifs constatés, en terme de sécurité des usagers et de fluidité de la circulation, des mesures d'interdiction de dépasser pour les véhicules affectés au transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes, déjà en vigueur sur certaines sections.

Considérant le fort pourcentage du trafic des transports de plus de 3,5 tonnes,

Considérant la disparité des vitesses maximales autorisées entre les véhicules de moins de 3,5 tonnes et ceux de plus de 3,5 tonnes d'une part, et entre les différentes catégories de véhicules de plus de 3,5 tonnes d'autre part,

il convient d'interdire, de manière permanente, le dépassement pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes et de limiter leur vitesse maximale autorisée à 80 km/h.

Cette disposition est instaurée sur l'ensemble de l'itinéraire de la RN10 dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Maritime.

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Atlantique,

# ARRÊTE

## ARTICLE PREMIER - Dispositions générales

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 08-582 du 18 février 2008.

#### ARTICLE 2 - Vitesse maximale autorisée

La vitesse maximale autorisée des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est fixée à 80km/h du PR 0+000 au PR 19+762 sur la RN 10 dans le département de la Charente-Maritime, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3 - Interdiction de dépasser

Il est interdit aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car, du PR 0+000 au PR 19+762 sur la RN10 dans le département de la Charente-Maritime, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4 – Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle précitée - quatrième partie - signalisation de prescription, sera mise en place, à la charge de la direction interdépartementale des routes Atlantique.

ARTICLE 5 - Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le 30 septembre 2011 à 6h00.

### ARTICLE 6 -

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente Maritime,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Charente Maritime,
- M. le directeur du centre régional d'information et de coordination routière du Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le 31 ADVI 2011

La Préfète, Lholles

Béatrice ABOLLIVIER